



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 266-2020  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2020.RRGR.353  
  
Déposée le : 03.11.2020  
  
Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
Kohler (Meiringen, Les Verts)  
Cosignataires : 0  
  
Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 26.11.2020  
  
N° d'ACE : du  
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Vite, des mesures pour cas de rigueur dans la culture, l'événementiel, la restauration, le tourisme, le voyage et les foires !

Le Conseil-exécutif est prié de prendre immédiatement les décisions et mesures nécessaires pour que :

1. les dispositions prévues dans la loi COVID-19 fédérale concernant les cas de rigueur puissent rapidement être mises en œuvre dans le canton de Berne et les entreprises concernées ainsi bénéficier d'un soutien efficace ;
2. des mesures de soutien analogues puissent être arrêtées pour les cas de rigueur sur la base des décisions du Conseil-exécutif relatives au COVID-19 du 23 octobre 2020 et d'éventuelles autres décisions cantonales.

### Développement :

La « Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 », que l'Assemblée fédérale a adoptée fin septembre 2020, prévoit notamment, outre d'importantes mesures en ce qui concerne la réduction de l'horaire de travail et la perte de gains, des mesures de soutien dans les domaines de la culture (art. 11) et du sport (art. 13), ainsi que des mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises (art. 12). Pour les mesures qui concernent le domaine de la culture et celles, pour les cas de rigueur, destinées aux entreprises, le canton doit également participer à leur financement pour que la Confédération y contribue. Les mesures pour cas de rigueur destinées aux entreprises concernent les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19, « en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques ». Cette liste peut être allongée en fonction de la réalité propre à chaque canton.

Le **23 octobre 2020**, le Conseil-exécutif du canton de Berne a pris des mesures à large échelle pour réduire le nombre d'infections au coronavirus<sup>1</sup>. Les manifestations réunissant plus de 15 personnes, les foires et les expositions commerciales notamment ont été interdites. Bars, clubs, discothèques et salles de danse ont été fermés, tout comme les établissements ouverts au public, comme les musées, les cinémas, les centres sportifs et les clubs de fitness. Les compétitions et les entraînements des ligues sportives inférieures ne sont plus autorisés, de même que l'exercice de sports comportant des contacts physiques étroits. D'autres mesures supplémentaires s'appliquent à la restauration, notamment une obligation de fermeture de 23 heures à 6 heures du matin. Bien que ces dispositions soient justifiées du point de vue épidémiologique, leurs conséquences sur le plan économique, sociétal et social sont lourdes. Pour pallier ou du moins atténuer les difficultés économiques et sociales causées par la situation, le canton doit déployer des mesures de soutien, sans quoi les faillites et licenciements collectifs qui menacent pourraient avoir des conséquences plus délétères encore pour la société.

Motivation de l'urgence : Les mesures nouvellement déployées par le canton et la Confédération sont radicales. Il est nécessaire d'agir au plus vite pour éviter qu'elles n'entraînent des faillites et des licenciements collectifs qui auraient des conséquences encore plus néfastes pour la société.

Destinataires

– Grand Conseil

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration  
[https://www.besondere-lage.sites.be.ch/besondere-lage\\_sites/fr/index/corona/index/schutz.assetref/dam/documents/STA/AZGR/de/Gesetzgebung-de-fr/ROB%2020-108-fr.pdf](https://www.besondere-lage.sites.be.ch/besondere-lage_sites/fr/index/corona/index/schutz.assetref/dam/documents/STA/AZGR/de/Gesetzgebung-de-fr/ROB%2020-108-fr.pdf)